



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
18 juin 2018
Français
Original : anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 5-7 septembre 2018

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des résolutions de la Conférence 7/5,
intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la
corruption » et 7/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration
de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption » :**
**Débat thématique sur la prévention et la gestion des conflits
d'intérêts (art. 7, par. 4, de la Convention des Nations Unies
contre la corruption)**

Prévention et gestion des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4, de la Convention des Nations Unies contre la corruption)

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié le Secrétariat de structurer les ordres du jour des organes subsidiaires qu'elle a établis, de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats. En outre, dans sa résolution 6/6, elle l'a aussi prié de continuer de repérer les pratiques comparativement bonnes en matière de mesures de prévention de la corruption et de faciliter la mise en commun, entre les États parties, des compétences et des enseignements tirés de l'expérience.
2. Dans sa résolution 7/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle avait été investie en matière de prévention de la corruption et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant la huitième session de la Conférence.
3. Dans sa résolution 7/5, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe de travail devrait examiner, en 2018, le recours à des systèmes de déclaration d'avoirs, l'efficacité de ces systèmes et les conflits d'intérêts.
4. Compte tenu de ces résolutions, il a été décidé que la neuvième réunion intersessions du Groupe de travail, qui se tiendra à Vienne du 5 au 7 septembre 2018, porterait sur les thèmes ci-après :

- a) Prévention et gestion des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4) ;

* CAC/COSP/WG.4/2018/1/Rev.1.



b) Systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts (art. 8, par. 5).

5. À sa deuxième réunion, qu'il a tenue à Vienne du 22 au 24 août 2011, le Groupe de travail a recommandé qu'avant chacune de ses futures réunions, les États parties soient invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application. Il a prié le Secrétariat d'établir des documents d'information synthétisant les renseignements communiqués et décidé de tenir, durant ses réunions, des tables rondes réunissant des experts de pays qui avaient fourni des réponses écrites sur les thèmes prioritaires à l'examen.

6. Comme suite à ces demandes, le présent rapport a été établi sur la base des renseignements communiqués par les gouvernements sur l'application du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre la corruption en réponse à la note verbale du Secrétaire général datée du 27 février 2018 et à sa note verbale de rappel datée du 26 avril 2018¹. Au 18 juin 2018, des réponses avaient été reçues de 44 États. Les contributions des 40 pays suivants contenaient des informations sur la question des conflits d'intérêts : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chili, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Kiribati, Koweït, Lituanie, Monténégro, Norvège, Oman, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie et Turquie.

7. Avec l'accord des pays concernés, le texte intégral des réponses a été publié sur la page du site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC)² consacrée à la réunion et mis en ligne sur le site Web thématique créé par le Secrétariat³.

8. Le présent rapport ne prétend pas à l'exhaustivité, son objectif étant plutôt de présenter une synthèse des éléments d'information communiqués par les États parties et les États signataires.

II. Analyse des réponses des États parties et des États signataires

A. Présentation du thème

9. L'impartialité et le professionnalisme des agents publics sont essentiels pour l'intégrité de l'administration publique. L'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques, sans considération personnelle, est une condition préalable de l'efficacité des institutions publiques et de la confiance des citoyens dans les autorités.

10. L'importance de renforcer l'administration publique conformément aux principes d'intégrité, de transparence et de responsabilisation est soulignée au chapitre II de la Convention contre la corruption, en particulier dans ses articles 7 et 8.

11. Le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention appelle les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, à s'efforcer

¹ On trouvera un résumé des renseignements communiqués par les États concernant les systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts dans le contexte du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention dans un document d'information distinct établi par le Secrétariat (CAC/COSP/WG.4/2018/3).

² Disponible à l'adresse www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/session9.html.

³ Disponible à l'adresse www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/conflict-of-interest.html.

d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

12. Cette exigence est renforcée par le paragraphe 5 de l'article 8, qui dispose que chaque État partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

13. Dans sa résolution 7/5, la Conférence, soulignant la nécessité de bien gérer les conflits d'intérêts et de mettre en place des systèmes de déclaration des avoirs, a encouragé les États parties à promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'adoption, le maintien et le renforcement de systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts et, selon qu'il convient, à utiliser des instruments innovants et numériques dans ce domaine.

14. L'importance des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts dans le secteur privé a également été soulignée dans la résolution 7/5, ainsi que dans la résolution 6/5, intitulée « Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption ».

15. Le Groupe de travail sur la prévention de la corruption avait examiné la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 et du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention à sa troisième réunion intersessions, tenue à Vienne en 2012⁴.

B. Réglementation des conflits d'intérêts

16. La prévention et la réglementation adéquate des conflits d'intérêts dans l'administration publique n'est possible qu'après l'adoption de normes claires, connues et écrites.

17. À cet égard, de nombreux États ont indiqué comment ils recouraient à des normes écrites, sous la forme d'actes législatifs primaires et secondaires ou de codes de conduite, pour réglementer les types d'activités que leurs agents devraient s'abstenir d'exercer et pour donner à ces derniers des orientations, afin d'éviter les conflits d'intérêts.

18. Un certain nombre d'États ont également souligné que des mesures législatives et d'autres pratiques visant les secteurs « à haut risque », tels que la passation des marchés publics, avaient été expressément adoptées pour réduire la probabilité de conflits d'intérêts dans ces secteurs.

19. Les mesures, politiques et pratiques adoptées par les États en matière de conflits d'intérêts reflètent l'approche globale de la prévention de la corruption prescrite au chapitre II de la Convention. Les exemples concrets de mise en œuvre présentés par les États parties montrent combien il importe d'adopter une approche globale pour traiter efficacement la question des conflits d'intérêts dans l'ensemble de la fonction publique.

1. Approche de la réglementation

20. Les États parties ont mentionné différentes approches en matière de réglementation des conflits d'intérêts. Si de nombreux pays ont déclaré avoir adopté des lois spécifiques visant à réglementer les conflits d'intérêts, la majorité des informations communiquées renvoyaient à des dispositions juridiques figurant dans la législation générale sur la fonction publique, voire dans la Constitution. Dans

⁴ Voir la note du Secrétariat sur les conflits d'intérêts, signalement d'actes de corruption et déclarations d'avoirs, en particulier dans le contexte des articles 7 à 9 de la Convention (CAC/COSP/WG.4/2012/3).

certains États, des codes de conduite ont été utilisés en plus de la législation afin de gérer efficacement les conflits d'intérêts.

21. L'Algérie, l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, El Salvador, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Italie, la Lituanie, le Monténégro, Oman, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie ont indiqué que les conflits d'intérêts dans l'administration publique étaient régis par une loi spécifique en la matière. L'avantage de cette approche tenait à la codification détaillée et efficace des normes juridiques, qui facilitait la compréhension et, en définitive, le respect des dispositions de la législation.

22. Le Koweït a indiqué que des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts existaient dans différentes lois et qu'un projet de loi spécifique sur les conflits d'intérêts était actuellement à l'examen à l'Assemblée nationale.

23. L'Égypte a déclaré que la Constitution et la législation sur la fonction publique prévoyaient des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts concernant le Président, le Premier Ministre et les ministres du Gouvernement.

24. L'Algérie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, la Belgique, l'Indonésie, Kiribati, le Pérou, la Sierra Leone et la Turquie ont décrit comment les conflits d'intérêts concernant les hauts fonctionnaires étaient régis par les dispositions de la législation administrative général du pays.

25. L'Algérie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, El Salvador, les États-Unis, la Géorgie, la Hongrie, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, le Monténégro, la Norvège, le Pérou, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et la Tchéquie ont indiqué que leurs législations sur la fonction publique contenaient des normes traitant des conflits d'intérêts chez les fonctionnaires.

26. Le Monténégro et la Slovénie ont indiqué que leur législation primaire régissant les conflits d'intérêt consistait dans une loi sur la prévention de la corruption.

27. L'Autriche a signalé que les conflits d'intérêts étaient régis par sa législation sur la fonction publique et par un code de déontologie. La Belgique a rapporté que des dispositions concernant conflits d'intérêts figuraient dans plusieurs actes législatifs, notamment une loi relative aux marchés publics, ainsi qu'un cadre déontologique.

28. L'Allemagne a indiqué que les dispositions relatives aux conflits d'intérêts faisaient partie de la loi sur la procédure administrative. En outre, des règles spécifiques sur l'intégrité et un code de conduite avaient été élaborés, fournissant des orientations aux fonctionnaires sur les moyens d'éviter et de gérer les conflits d'intérêts. Les règles sur l'intégrité contenaient aussi des orientations sur les questions liées à l'acceptation de dons et de marques d'hospitalité.

29. L'Indonésie a indiqué que des dispositions sur les conflits d'intérêts étaient énoncées dans la loi sur l'administration publique et dans d'autres textes législatifs. En outre, un code de déontologie et des directives générales concernant le traitement des conflits d'intérêts chez les agents de la fonction publique ont été publiés.

30. La Norvège a indiqué que la loi sur l'administration publique régissait la prévention des conflits d'intérêts dans ce secteur. Conformément à cette loi, un agent de la fonction publique pouvait être exclu du processus de prise de décisions en cas de conflit d'intérêts. Des règles encourageant la transparence et la prévention des conflits d'intérêts figuraient également dans le code de déontologie de la fonction publique.

31. L'Argentine, la Bosnie-Herzégovine et la Tchéquie ont rapporté avoir adopté une législation spécifique axée sur les conflits d'intérêts. L'Argentine a souligné que sa législation imposait aux agents de la fonction publique de divulguer et d'éviter tout conflit d'intérêts réel, mais aussi tout conflit d'intérêts potentiel ou apparent, de manière à renforcer la confiance des citoyens.

32. La Géorgie a indiqué que les conflits d'intérêts étaient régis par une législation spécifique, la loi sur les conflits d'intérêts et la corruption dans le service public, et par un code général de déontologie et de conduite de la fonction publique.

33. Le Japon a rapporté avoir adopté une loi sur la fonction publique nationale et un code de déontologie, prévoyant des mesures destinées à éviter et gérer les conflits d'intérêts et à renforcer la confiance dans l'administration. La Lituanie a indiqué que sa loi sur l'ajustement des intérêts publics et privés dans la fonction publique ainsi que sa loi sur la fonction publique contenaient des dispositions régissant les conflits d'intérêts.

34. La Hongrie a déclaré que des règles relatives aux conflits d'intérêts concernant les agents de la fonction publique étaient incluses dans la législation sur les fonctionnaires et agents de l'État. Les conflits d'intérêts impliquant des agents des services de détection et de répression (policiers, gardiens de prison, agents des accises et personnel compétent en matière de reprise après sinistre) étaient régis par la loi sur le statut des fonctionnaires des services de détection et de répression. En outre, des codes de déontologie ont été adoptés et appliqués.

35. Kiribati a mentionné plusieurs lois contenant des dispositions relatives à la gestion et à l'interdiction des conflits d'intérêts. Un code de conduite anticorruption devrait être adopté, exigeant d'éviter tout conflit d'intérêts dans la fonction publique allait être adopté.

36. La Pologne a déclaré que le régime de gestion des conflits d'intérêts faisait partie de la législation du travail et de la loi sur la fonction publique. En outre, des lignes directrices sur le respect de la fonction publique avaient été adoptées, donnant des orientations aux agents publics sur la conduite à tenir dans les situations de conflits d'intérêts.

2. Codes de conduite destinés à réglementer les conflits d'intérêts

37. Les règles de déontologie applicables au secteur public et les codes de conduite constituent des outils importants pour prévenir et gérer efficacement les conflits d'intérêts. Bien qu'il existe de nombreux modèles et approches pour réglementer l'éthique dans le secteur public, l'objectif ultime est toujours de s'assurer que les agents publics connaissent les limites d'une conduite acceptable et travaillent d'une manière qui favorise l'efficacité des institutions et la confiance du public dans ces institutions.

38. La plupart des États ayant communiqué des informations ont indiqué qu'ils disposaient de codes de déontologie ou de codes de conduite, qu'ils considéraient comme des outils importants pour réglementer les conflits d'intérêts. Certains pays ont précisé que ces codes avaient été adoptés dans le cadre d'un processus législatif ou relevaient du droit interne, tandis que d'autres avaient élaboré des codes à titre purement indicatif, afin de décrire les conduites recommandées pour leurs fonctionnaires. S'il n'existe pas de modèle unique en la matière, l'utilité des codes de conduite est communément reconnue.

39. Un certain nombre de pays, dont l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Norvège et la Suisse, ont indiqué qu'outre leur législation réglementant les conflits d'intérêts, ils avaient recours à des codes de conduite pour orienter les agents publics sur la manière d'éviter, de divulguer et de gérer ce type de situations.

40. L'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Hongrie, l'Italie, le Japon, Kiribati, le Panama, le Pérou et Singapour ont déclaré que leurs codes de conduite avaient un caractère contraignant et prévoyaient des sanctions en cas de violations.

41. L'Autriche a indiqué que pour prévenir la corruption, la Chancellerie fédérale avait élaboré un code de conduite applicable à l'ensemble des agents publics nationaux. Les différents ministères avaient en outre mis en place leurs propres codes

de conduite, adaptés à leurs besoins particuliers. Ces codes, mis en ligne sur les sites Web des ministères, fournissaient des orientations et des règles concernant différents types de conflits d'intérêts, comme ceux associés à l'acceptation de cadeaux et à des activités extérieures.

42. De même, l'Italie a indiqué avoir mis en place deux niveaux distincts de codes de conduite: un code général destiné à tous les fonctionnaires et des codes particuliers destinés à chacune des différentes entités publiques. Ces instruments définissaient les normes de conduite des agents publics et établissaient certains principes généraux de conduite, comme l'interdiction d'accepter des cadeaux. Des sanctions disciplinaires étaient prévues en cas d'infraction à ces codes.

43. Le Panama a indiqué avoir adopté un code de déontologie contenant des règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts.

3. Sanctions

44. La question des sanctions applicables en cas d'infraction à la législation sur les conflits d'intérêts était traitée différemment dans la législation des États parties, sans qu'il soit possible d'identifier une tendance unique en la matière. Tandis que la plupart des informations fournies faisaient état de mesures administratives ou disciplinaires à l'encontre des agents qui ne se conformaient pas à la réglementation en vigueur dans ce domaine, certains pays prévoyaient également des sanctions pénales en cas de violation d'une loi réglementant les conflits d'intérêts.

45. De nombreux États parties ont indiqué que le non-respect des codes de déontologie pouvait entraîner des sanctions tandis que, dans d'autres systèmes juridiques, les dispositions des codes de déontologie n'avaient qu'un caractère purement indicatif. L'Autriche, par exemple, a déclaré qu'aucune sanction n'était prévue lorsque les agents publics ne se conformaient pas aux règles applicables en matière de conflits d'intérêts.

46. L'Algérie et le Chili ont expliqué que le non-respect de la législation relative aux conflits d'intérêts constituait une infraction pénale et relevait du Code pénal.

47. La Tchéquie a indiqué que sa législation relative aux conflits d'intérêts prévoyait des sanctions administratives en cas de violation de ses dispositions. La Hongrie a déclaré que la violation des dispositions applicables en la matière entraînait des sanctions découlant du droit du travail.

48. L'Indonésie a expliqué que le non-respect des dispositions sur les conflits d'intérêts figurant dans sa législation relative à l'administration publique donnait lieu à des sanctions pénales et administratives.

49. La Norvège a indiqué que lorsque le non-respect des lignes directrices sur l'éthique dans la fonction publique était considéré comme une faute, il pouvait être sanctionné par une suspension ou un renvoi en vertu de la loi sur la fonction publique. L'acceptation illégitime de dons était explicitement sanctionnée. En outre, si la faute en question constituait également une infraction au Code pénal, elle pouvait faire l'objet d'une procédure pénale.

4. Personnes visées

50. La définition des catégories d'agents publics visées par la législation pertinente est un aspect important des systèmes de gestion des conflits d'intérêts. À cet égard, il a été signalé que différentes approches étaient requises pour trois groupes particuliers : premièrement, les agents publics et hauts fonctionnaires nommés sur un plan politique ; deuxièmement, les agents publics employés dans l'administration des secteurs exécutif, législatif et judiciaire ; et troisièmement, les agents publics dont les fonctions étaient considérées comme particulièrement exposées aux risques de corruption, notamment dans les domaines de la passation de marchés, des douanes, des services de détection et de répression ou de la justice.

51. L'Algérie, l'Allemagne, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, El Salvador, les États-Unis, la Géorgie, la Hongrie, l'Indonésie, l'Italie, le Monténégro, le Pérou, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie ont indiqué que leur législation prévoyait un régime spécifique pour éviter et gérer les conflits d'intérêts pouvant concerner des agents publics élus ou nommés au niveau politique.

52. L'Algérie, la Bolivie (État plurinational de), El Salvador, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Monténégro, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Tchéquie ont souligné que d'autres catégories d'agents publics, notamment les juges et les procureurs, étaient également soumis aux lois relatives à la gestion des conflits d'intérêts.

53. La Bosnie-Herzégovine a déclaré qu'en vertu de sa loi sur les conflits d'intérêts dans les institutions publiques, les élus, les titulaires de fonctions exécutives et les conseillers en poste dans des institutions publiques nationales étaient soumis à certaines obligations supplémentaires dans l'exercice de leurs fonctions.

54. La Bosnie-Herzégovine, El Salvador, l'Italie, le Monténégro, la Norvège, le Pérou et la Pologne ont souligné que d'autres membres du personnel administratif, y compris les agents publics engagés comme employés ou consultants, étaient aussi tenus de respecter la législation sur les conflits d'intérêts.

55. L'Algérie, l'Italie et la Turquie ont indiqué que leur législation sur la passation des marchés publics comprenait des règles spéciales visant à prévenir et gérer les conflits d'intérêts chez les agents participant aux procédures de passation de marchés publics.

56. L'Italie a fait savoir que sa législation réglementait les conflits d'intérêts pour trois groupes d'agents distincts : l'administration publique, le système judiciaire et les membres du Parlement et du Gouvernement. Des codes de conduite avaient été adoptés pour réglementer les activités extérieures de ces différentes catégories d'agents publics.

C. Cadre institutionnel

57. La mise en œuvre de la législation sur les conflits d'intérêts est un élément essentiel du régime de gestion des conflits d'intérêts. Une question centrale à cet égard est le cadre institutionnel mis en place pour faire appliquer la législation pertinente. Cette question a été abordée par tous les États parties. dans les réponses qu'ils ont fournies.

58. Les États parties avait eu recours à deux approches différentes pour mettre en place le cadre institutionnel de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Certains ont expliqué qu'ils avaient mis en place des institutions spécialisées chargées de contrôler les déclarations d'avoirs et d'intérêts, de fournir des conseils en matière de déontologie et de veiller à l'application de la législation relative aux conflits d'intérêts. À l'inverse, d'autres États parties avaient instauré un système dans lequel la gestion des conflits d'intérêts était assurée par les responsables et superviseurs des institutions publiques existantes, dans le cadre de leurs fonctions habituelles.

59. La gestion des conflits d'intérêts était souvent envisagée comme un élément de la prévention de la corruption, de sorte qu'on décidait d'en confier la responsabilité à un organe de lutte contre la corruption. C'était surtout le cas dans les pays qui avaient adopté des lois régissant de manière spécifique la lutte anticorruption et les conflits d'intérêts.

60. L'Argentine a déclaré que son organe de lutte contre la corruption contrôlait l'application de la législation sur les conflits d'intérêts ainsi que le système connexe de déclaration d'intérêts. L'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Roumanie, la Slovénie et la Pologne ont aussi indiqué que leurs organes de lutte

contre la corruption étaient chargés de veiller à la bonne application de la législation sur les conflits d'intérêts.

61. Le Panama a fait savoir que son Autorité nationale pour la transparence et l'accès à l'information était le principal organe responsable de la prévention des conflits d'intérêts. La Tchéquie a indiqué que les questions relatives aux conflits d'intérêts étaient traitées par l'unité de lutte contre la corruption du Ministère de la justice, dans le cadre de ses activités habituelles.

62. La Bolivie (État plurinational de), la Tchéquie et la Turquie ont signalé que des organes spécialisés, rattachés au pouvoir exécutif, étaient chargés de faire appliquer la législation relative aux conflits d'intérêts.

63. La Slovénie a expliqué que la Commission pour la prévention de la corruption était le principal organe responsable de la gestion des conflits d'intérêts, des incompatibilités de fonctions et des restrictions relatives à certaines activités. Cet organe indépendant était chargé de la prévention et des enquêtes concernant la corruption et les manquements à la déontologie, ainsi que de la promotion de l'intégrité dans la fonction publique. Lorsqu'on estimait que la conduite officielle d'agents publics était susceptible d'avoir généré un conflit d'intérêts, la Commission pouvait engager une procédure pour établir les faits. Si le conflit d'intérêts était confirmé, elle informait l'autorité compétente ou l'employeur concerné en leur indiquant les délais dans lesquels ils étaient tenus de lui faire connaître les mesures adoptées pour y remédier.

64. L'Indonésie a indiqué que l'application de la législation sur les conflits d'intérêts était contrôlée au moyen du dispositif de contrôle interne dont disposait le Gouvernement. Pour veiller à une bonne application, la législation prévoyait également la mise en place, au sein des différentes institutions, de commissions spécialisées dans les questions de déontologie.

65. L'Arménie a indiqué que les organes chargés de la prévention des conflits d'intérêts étaient la Commission autonome pour la prévention de la corruption et les commissions d'éthique mises en place dans différents secteurs, et que des agents étaient également chargés de promouvoir l'intégrité au sein de chaque organisme public. La Lituanie a déclaré que le Chef de la Commission d'éthique exerçait des fonctions de surveillance à l'égard des employés de la fonction publique et des personnes menant des activités de lobbying.

66. D'autres États parties avaient opté pour un système entièrement décentralisé, qui ne faisait reposer sur aucun organe central le processus de gestion des conflits d'intérêts. L'Arménie, l'Autriche, le Chili, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Hongrie, l'Indonésie, l'Italie, Kiribati, la Slovénie et la Turquie ont ainsi indiqué avoir instauré un système décentralisé dans lequel la gestion des conflits d'intérêts était intégrée aux pratiques quotidiennes de gestion des institutions publiques.

D. Orientation et formation en matière de conflits d'intérêts

67. De nombreux États ont mis en avant les outils et procédures utilisés pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts et pour éviter de compromettre l'intérêt général, en mentionnant un certain nombre d'approches différentes.

68. L'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), la Géorgie, l'Italie, la Lituanie, le Monténégro, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, Singapour, la Slovénie et la Turquie ont indiqué promouvoir activement l'intégrité dans le secteur public en proposant des programmes de formation sur les conflits d'intérêts.

69. En Allemagne, en Argentine, en Autriche, en Bolivie (État plurinational de), en Géorgie, en Hongrie, en Lituanie, en Roumanie et en Slovénie, les programmes de formation interne étaient complétés par des activités de sensibilisation destinées aux partenaires externes.

70. La Norvège a déclaré que le ministère chargé de promouvoir la confiance et de prévenir les conflits d'intérêts dans le secteur public avait publié des lignes directrices sur les cadeaux dans l'administration publique, donnant des indications aux fonctionnaires pour les aider à déterminer si ces cadeaux sont acceptables.

71. Les États-Unis ont indiqué que les organismes fédéraux dispensaient à leurs employés, dans les trois mois suivant leur prise de fonctions, une formation initiale à la déontologie. Cette formation, axée sur les lois et réglementations que les responsables des questions d'éthique de l'organisme concerné jugeaient utiles, portait sur des notions liées aux conflits d'intérêts financiers, à l'impartialité, à l'abus de pouvoir et aux dons. Avant d'entrer en fonctions, les agents de rang supérieur nommés par décret présidentiel et confirmés par le Sénat recevaient des conseils sur le respect des lois fédérales relatives aux conflits d'intérêts et ils étaient tenus, en vue de leur nomination, d'établir et de présenter une première déclaration publique sur leur situation financière.

72. L'Argentine a signalé que pour sensibiliser les agents publics aux situations pouvant entraîner un conflit d'intérêts, un « simulateur de conflits d'intérêts » avait été élaboré et mis en ligne sur le site du Bureau anticorruption. Chaque fonctionnaire pouvait remplir un questionnaire pour déceler toute éventuelle infraction aux règles applicables en la matière, et le simulateur proposait alors une stratégie de gestion du conflit d'intérêts.

73. La Belgique a noté qu'elle avait élaboré, à l'intention des agents publics, un manuel sur la gestion des conflits d'intérêts.

E. Mesures de prévention des conflits d'intérêts

74. De nombreux États ont évoqué les mesures mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts.

75. L'Algérie, l'Argentine, l'Arménie, la Bolivie (État plurinational de), la Géorgie, l'Indonésie, l'Italie, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie ont déclaré avoir recours au principe d'incompatibilité de fonctions pour éviter les conflits d'intérêts. Cette approche consistait à interdire aux fonctionnaires d'exercer simultanément leurs fonctions publiques et certaines occupations privées, y compris (mais pas exclusivement) des activités politiques, des activités commerciales ou un emploi extérieur.

76. L'Italie a précisé les restrictions liées à l'incompatibilité imposées à ses agents publics, qui n'avait pas le droit d'exercer simultanément plusieurs fonctions au sein de l'administration publique, en tant que représentants élus ou nommés, ni d'exercer des fonctions dans des institutions internationales ou étrangères.

77. Le Monténégro a déclaré que les agents publics n'étaient pas autorisés à exercer simultanément des fonctions de direction ou d'autres fonctions dans des entreprises, y compris des entreprises ou des institutions publiques, et qu'ils étaient tenus de démissionner de leurs fonctions extérieures avant de prendre leurs fonctions publiques. Le système de gestion des conflits d'intérêts prévoyait également des mesures permettant de limiter la rémunération en cas de participation à plusieurs organes ou commissions, ainsi que l'interdiction de prendre des décisions dans une situation de conflit d'intérêts.

78. La Géorgie a déclaré que les agents publics ne pouvaient exercer aucune activité rémunérée (sauf dans la cadre d'activités scientifiques, éducatives ou créatives) ni occuper un autre poste dans une quelconque institution publique ou entreprise privée. Ils ne pouvaient pas non plus être chargés de superviser une organisation dans laquelle un membre de leur famille était employé.

79. La Norvège a indiqué qu'en vertu de ses lignes directrices sur l'éthique dans la fonction publique, les agents publics n'étaient pas autorisés à exercer d'autres charges

ou fonctions ni à détenir des instruments financiers qui seraient incompatibles avec leur fonction principale ou qui pourraient altérer la confiance accordée à l'administration publique.

80. L'Algérie a fait savoir que les fonctionnaires participant à des procédures de passation de marchés présentaient des déclarations indiquant s'ils se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts, auquel cas ils devaient se retirer. En cas de non-divulgence d'un conflit d'intérêts, lorsque le fonctionnaire concerné avait pris part aux procédures, la décision relative à la passation du marché était considérée comme nulle et non avenue.

81. En Norvège, il était interdit aux fonctionnaires d'accepter des dons ou des marques d'hospitalité susceptibles d'influencer sur leur mission de service public. Il leur était également interdit d'offrir des cadeaux et autres avantages pouvant influencer leur destinataire. En matière de dons et d'activités extérieures, les lignes directrices sur l'éthique dans la fonction publique préconisaient la transparence. Sur ces questions, des règles équivalentes s'appliquaient aux membres du Gouvernement et aux autres personnes nommées à des postes politiques.

82. La Géorgie, l'Italie, le Monténégro, la Norvège, la Roumanie, la Slovénie, la Suisse, la Tchéquie et la Turquie ont indiqué que leur législation sur les conflits d'intérêts prévoyait également, à l'encontre d'anciens agents de la fonction publique, des restrictions applicables après la cessation de service.

83. La Géorgie a expliqué qu'un agent public n'était pas autorisé, dans l'année suivant la cessation de son service, à travailler ou à mener des activités dans une institution publique ou une entreprise sur laquelle il aurait officiellement exercé un contrôle au cours des trois années précédentes. Durant cette période d'un an, l'ancien fonctionnaire n'était pas autorisé à percevoir une rémunération de la part d'une telle institution publique ou entreprise.

84. Le Monténégro a indiqué que pendant les deux années suivant le terme de son engagement, un fonctionnaire n'était pas autorisé à établir une relation contractuelle ou toute autre forme de relation commerciale avec l'autorité au sein de laquelle il avait occupé une fonction publique. Il lui était également interdit d'agir auprès de cette autorité en tant que représentant ou avocat d'une personne morale ou d'un entrepreneur.

85. L'Italie a déclaré que les employés ayant exercé, au cours des trois dernières années de leur service, des pouvoirs de décision ou de négociation au nom de l'administration publique, n'étaient pas autorisés à entreprendre des activités professionnelles dans le même domaine pendant trois ans, à compter de la cessation de leur emploi de fonctionnaire. Tous les contrats établis en violation de cette interdiction étaient nuls et les entreprises qui les avaient conclus se voyaient privées du droit de participer à des appels d'offres pour les trois années suivantes. Toute somme d'argent versée au titre de tels contrats devait faire l'objet d'un recouvrement.

86. La Norvège a également indiqué que sa législation prévoyait des restrictions applicables après cessation de service. En vertu de ces règles, les politiciens et les agents publics exerçant des fonctions de dirigeants pouvaient, s'ils occupaient un emploi en dehors de l'administration publique ou s'ils engageaient des activités commerciales privées, être soumis à un « délai de viduité ».

87. Singapour a déclaré que les agents publics occupant certains postes précis n'étaient pas autorisés, pendant une durée déterminée après leur départ de la fonction publique, à être employé par une quelconque personne ou organisation avec laquelle ils auraient entretenu des relations commerciales directes ou de grande ampleur.

F. Divulgence des conflits d'intérêts

88. Les États parties ont souligné qu'il importait de mettre en place des systèmes efficaces de divulgation et de déclaration des conflits d'intérêts. Les mécanismes de

transparence qui garantissent qu'aucun intérêt extérieur privé n'influe sur les décisions des agents publics constituaient des outils solides et puissants de prévention de la corruption. Ces mécanismes servaient non seulement à informer l'opinion sur les possibles relations et rapports de dépendance entretenus par les agents publics, mais aussi à faciliter la détection des faits de corruption et les enquêtes connexes.

89. Différentes approches étaient suivies en matière de divulgation des conflits d'intérêts, et les réponses fournies à ce sujet faisaient apparaître deux grandes tendances. Concernant l'application du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention, de nombreux États parties ont indiqué avoir mis en place, sous forme papier ou électronique, des systèmes officiels faisant obligation aux agents publics de déclarer leurs actifs, leurs passifs et leurs activités commerciales, et parfois même leurs intérêts privés, notamment leurs liens avec des membres de la fonction publique ou d'entreprises.

90. Ainsi, la plupart des réponses indiquaient que les mécanismes permettant de signaler les situations de conflit d'intérêts faisaient partie de systèmes consacrés plus largement à la déclaration d'avoirs. Ces mécanismes sont décrits plus avant dans le document d'information sur les systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts ([CAC/COSP/WG.4/2018/3](#)).

91. Un certain nombre de pays ont indiqué que le système officiellement mis en place pour la présentation régulière des déclarations d'avoirs et d'intérêts était souvent complété par l'obligation, pour les agents publics, de signaler ponctuellement les situations dans lesquelles leurs intérêts privés pouvaient compromettre leur indépendance et leur professionnalisme dans l'exercice de leurs fonctions.

92. L'Arménie a indiqué que les agents publics, le cas échéant, devaient appeler l'attention de leur supérieur hiérarchique sur les possibles situations de conflit d'intérêts. La Hongrie a déclaré que les agents publics étaient tenus de signaler tout conflit d'intérêts à leur supérieur et qu'ils devaient renoncer à leur intérêt privé, sous peine d'être démis de leurs fonctions.

93. L'Italie a expliqué que lorsqu'un conflit d'intérêts apparaissait, les agents publics concernés devaient immédiatement le signaler et refuser d'intervenir dans les prises de décision. Selon le code de conduite des fonctionnaires, les fonctionnaires sont tenus d'informer le chef de service de toutes les relations commerciales entretenues de manière directe ou indirecte, avec ou sans rémunération, au cours des trois dernières années. Ils sont également tenus de fournir ce type de renseignements pour les membres de leur famille.

94. Le Monténégro a indiqué qu'en plus de la déclaration annuelle obligatoire d'avoirs et d'intérêts, la divulgation ponctuelle des situations de conflit d'intérêts est exigée.

95. Singapour a déclaré que tous les agents de la fonction publique, en plus d'établir des déclarations périodiques, étaient tenus de déclarer tout conflit d'intérêts réel ou perçu qui pouvait survenir entre leurs fonctions officielles et leurs intérêts privés.

96. La Slovénie a indiqué que tout fonctionnaire constatant, lors de sa prise de fonctions ou durant l'exercice de ses fonctions, l'existence ou le risque d'apparition d'un conflit d'intérêts devait immédiatement faire connaître ses intérêts privés. Les règles relatives à la divulgation ponctuelle d'intérêts étaient énoncées dans la législation procédurale, notamment dans la loi sur les procédures administratives, la loi sur les procédures pénales, la loi sur le travail et la loi sur les marchés publics. Les règles relatives à la déclaration ponctuelle d'intérêts s'appliquaient aux fonctionnaires, hauts fonctionnaires et autres représentants de l'État et agents de la fonction publique élus ou nommés, ainsi qu'aux dirigeants, aux membres d'organes de direction ou de supervision et aux employés des entreprises publiques. Les déclarations d'intérêts établies initialement étaient recueillies et conservées par la Commission pour la prévention de la corruption, tandis que les déclarations ponctuelles étaient conservées par l'organe ou organisation responsable des activités officielles auxquelles se rapportait chaque situation de conflit d'intérêts. Ces

déclarations pouvaient être consultées par l'intermédiaire du système de libre accès à l'information. La loi déterminait aussi les amendes encourues en cas de non-respect des dispositions susmentionnées.

97. De nombreux pays, parmi lesquels l'Autriche, le Chili, la Hongrie, l'Italie, Kiribati, le Monténégro, la Norvège, le Pérou, la Roumanie et la Tchéquie, ont souligné qu'il était important que le système de divulgation des conflits d'intérêts garantisse la plus large transparence possible.

98. La Roumanie a fait savoir que l'Agence nationale pour l'intégrité avait mis au point un système de prévention et de détection des conflits d'intérêts dans le domaine des marchés publics, qui devait permettre de détecter automatiquement les liens de parenté ou de proximité pouvant exister entre les participants à un appel d'offres public et les administrateurs de l'institution contractante. Ce système visait à renforcer le niveau de responsabilité des chefs des autorités publiques et à éviter les situations dans lesquelles des suspicions de fraude entraînaient le blocage de projets financés par l'Union européenne.

99. L'Autriche a indiqué qu'une plateforme indépendante en ligne, élaborée par des acteurs de la société civile, fournissait des informations concernant les parlementaires et les personnalités politiques de haut niveau. Les informations rassemblées et publiées sur cette plateforme incluaient des renseignements relatifs à la formation, aux emplois secondaires et aux activités extérieures des responsables politiques.

III. Conclusions et recommandations

100. Les États sont encouragés à continuer de fournir des informations actualisées et à présenter de nouvelles initiatives au Groupe de travail afin de poursuivre et d'améliorer le processus d'apprentissage mutuel.

101. À partir des informations résumées dans le présent rapport et de celles qui doivent être présentées à sa neuvième réunion, le Groupe de travail souhaitera peut-être formuler une appréciation générale des progrès réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

102. Il souhaitera peut-être encourager les États à hiérarchiser leurs initiatives de gestion des conflits d'intérêts et à s'apporter une aide mutuelle pour élaborer et mettre en œuvre ces initiatives, notamment en échangeant des bonnes pratiques et des données d'expérience et en tenant particulièrement compte des difficultés et besoins qui ont été signalés en matière d'assistance technique.

103. Il souhaitera peut-être également prier l'ONUSC de poursuivre ses efforts pour recueillir des informations sur les bonnes pratiques adoptées par les États pour appliquer le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention. Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, l'ONUSC devrait aider les États parties à appliquer les articles pertinents de la Convention à travers l'élaboration de matériel de formation et l'organisation d'ateliers, de réunions et d'autres manifestations.